



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amélioration de l'habitat : Manche

Question écrite n° 1849

Texte de la question

M René André rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement que jusqu'à la fin de l'année 1987 l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) encaissait le produit de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB), qu'elle redistribuait sous forme de subventions aux propriétaires-bailleurs ou locataires qui renouvellent les habitats loués en résidence principale en secteur diffus ancien (2 498 864 francs de subvention de 1987, soit environ 9 623 000 francs de travaux). Depuis octobre 1987, la TADB a été budgétisée. Pour cette année, l'Etat n'a encore alloué, jusqu'à ce jour, au plan national, que 50 p 100 de la dotation ANAH, ce qui oblige cette dernière à réguler les enveloppes départementales à hauteur de 70 p 100 jusqu'en octobre 1988 pour le secteur diffus. La Manche a déjà consommé en secteur diffus ancien la quasi-totalité de son enveloppe annuelle, soit 1 950 000 francs. Ses besoins ont été exprimés à 3 300 000 francs, mais il n'a été accordé que 2 100 000 francs, soit en fait la dotation initiale 1987, laquelle a été réajustée en fin d'année 1987 à 2 498 000 francs. En conséquence, la commission départementale du 5 juillet 1988 n'a pas pu statuer sur les demandes dérogatoires. De plus, elle ne pourra pas se réunir avant le quatrième trimestre 1988 pour les dossiers du secteur diffus ancien, compte tenu de la régulation trimestrielle des crédits. Pour les dossiers qui sont déposés à partir de maintenant il est impossible de dire aux propriétaires dans quel délai ils seront acceptés par la commission, d'où deux cas de figure : soit le propriétaire engage les travaux et autofinance la subvention ; soit il ne peut faire l'avance, ce qui est souvent le cas, notamment pour les subventions au-delà de 50 000 francs (voire 100 000, 200 000, 300 000 francs, etc), et les travaux sont en attente (risque de hausse des devis, impossibilité de prévoir un calendrier d'exécution aux entreprises, perte de loyers, maîtrise impossible du plan de financement). Cette situation ne permet pas de défendre le milieu rural, et plus particulièrement les secteurs où ne peut être mise en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), la structure étant trop lourde face aux besoins. D'autre part l'OPAH ne couvre pas toujours l'ensemble de ou des communes. Le secteur diffus doit donc être préservé car il concerne tous ceux qui n'ont pas la chance d'être dans le périmètre défini. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Reponse. - La budgétisation de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB) ne saurait en aucune façon remettre en cause l'action de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Un effort important a été accompli pour améliorer le confort des logements anciens et l'ANAH s'est révélée être l'un des moyens le mieux adaptés pour répondre à ce besoin, notamment dans le cadre de la politique des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Le Gouvernement vient de réaffirmer la grande importance qu'il attache à l'amélioration des quartiers anciens. C'est pourquoi, dans le cadre des récentes mesures en faveur du logement, le budget de l'ANAH pour 1988 vient d'être porté à 1916 MF, 50 MF supplémentaires étant destinés à compléter les moyens disponibles pour la réalisation des OPAH. En ce qui concerne la mise en place des crédits et la programmation, la subvention attribuée à l'ANAH pour 1988 est débloquée par quart au début de chaque trimestre comme c'est l'habitude pour ce type de subvention. L'ANAH dispose actuellement de la totalité des

credits, soit 1916 MF. Par ailleurs, lors de la preparation du budget 1988, le departement de la Manche avait estime ses previsions d'engagement en secteur diffus a 2,8 MF (note du 16 novembre 1987) : l'etablissement du projet de budget ne put prendre en compte que 2,1 MF car la totalite des previsions depassait le montant des autorisations de programme (AP) affectees au secteur diffus. Le 24 juin 1988, la dotation definie ci-dessus etait notifiee. Sur intervention du delegue interregional, la dotation pour le secteur diffus vient d'etre portee a 2,7 MF. Il faut rappeler que l'octroi de derogations aux regles de recevabilite de l'agence est de la competence des commissions locales d'amelioration de l'habitat qui, par l'instruction 87-6 fin du 18 decembre 1987, etaient « invitees a definir des priorites entre les dossiers presentes, notamment en matiere de derogations ».

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1849

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1988, page 2388